



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 13 Rev.1

Projet de résolution X.13 Rev.1

**L'état des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones
humides d'importance internationale**

(Voir aussi COP10 DOC.7 « Rapport du Secrétaire général au titre de
l'article 8.2 »)

Note explicative [ne fait pas partie du projet de résolution lui-même]

1. L'Article 8.2 de la Convention de Ramsar stipule que le Secrétariat a pour fonctions permanentes, entre autres :
 - b. de tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
 - c. de recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
 - d. de notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence;
 - e. d'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.
2. Conformément à ces fonctions, l'information concernant des modifications à la Liste de Ramsar et des changements signalés ou probables dans les caractéristiques des zones humides inscrites est fournie à la 10^e Session de la Conférence des Parties contractantes dans le « Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant la Liste des zones humides d'importance internationale » (COP10 DOC. 7).

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

3. Le présent projet de résolution X.13 fournit le mécanisme permettant aux Parties de discuter de ces questions à la COP10, conformément à l'Article 8.2 d), d'après l'information fournie dans le document COP10 DOC. 7 (modifiée dans le présent projet COP10 DR.13 Rev.1 et lors des débats de la COP10) et de faire des recommandations, si elles le souhaitent, sur l'une ou l'autre des questions soulevées (Article 8.2 e).
4. Le rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 (COP10 DOC. 7) a été distribué aux participants lors d'un deuxième envoi de documents pour la COP10, lorsque le Secrétariat aura terminé les analyses des Rapports nationaux des Parties à la COP10 afin d'intégrer des informations actualisées issues de ces Rapports.
5. Le présent projet de résolution couvre aussi des questions connexes concernant l'établissement de rapports et la réaction aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2, ainsi que les questions concernant les progrès d'établissement d'un réseau mondial de sites Ramsar, y compris la disposition relative à la communication d'informations adéquates et à jour sur l'état des sites Ramsar par la préparation de Fiches descriptives Ramsar (FDR) sur les zones humides.
6. Les sections entre crochets [...] dans le projet de résolution sont placées à l'endroit où les dernières informations sur l'état des sites Ramsar communiquées au Secrétariat ont été incorporées, d'après le rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 (COP10 DOC. 7) et d'autres informations communiquées au Secrétariat après publication de ce rapport, à temps pour débattre du projet de résolution à la COP et le modifier.

Présenté par le Comité permanent

1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule que « chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VIII.11 (2002) dans laquelle les Parties établissaient que la Vision pour la Liste de Ramsar doit être accomplie par l'inscription de réseaux nationaux et internationaux cohérents et complets de sites Ramsar;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT l'Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat relatives aux rapports sur l'état des sites Ramsar pour examen et recommandations sur ces questions par les Parties contractantes lors de sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes et l'Article 6.2 (d) concernant la compétence de la Conférence des Parties contractantes à faire des recommandations générales ou spécifiques aux Parties contractantes concernant la conservation, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides;
3. FÉLICITANT les [60] Parties contractantes qui, depuis la 9e Session de la Conférence des Parties, ont inscrit au total [247] sites Ramsar couvrant ensemble [33 249 791] hectares [au 1er octobre 2008], à savoir : [Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Corée (République de), Côte-d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Macédoine (Ex-

- RY), Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République kirgiz, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen et Zambie]; et FÉLICITANT AUSSI les [35] Parties contractantes suivantes qui ont inscrit ou se préparent à inscrire [115] autres sites Ramsar [au 1er octobre 2008] pour lesquels le Secrétariat est en train de terminer les formalités d'ajout à la Liste : [Allemagne, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Corée (République de), France, Gabon, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Italie, Japon, Malawi, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Sri Lanka et Thaïlande];
4. NOTANT, cependant, que bien que cela représente une augmentation de [24%] du nombre de sites inscrits sur la Liste et une augmentation de [$>25\%$] de la superficie totale inscrite depuis la COP9, il reste d'importantes lacunes à combler dans le réseau mondial de sites Ramsar pour que celui-ci soit complet et représentatif et que le total de [1771] sites figurant sur la Liste de Ramsar au 1^{er} octobre 2008 est en deçà des objectifs de 2000 sites avant 2005, fixé dans la Résolution VII.11 (1999) et de 2500 sites avant 2010, établi par les Parties dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (2005);
 5. PRÉOCCUPÉE de constater que pour [1063] sites Ramsar ([60%] de tous les sites Ramsar) dans [136] pays (voir Annexe 1 à la présente Résolution), des Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou cartes adéquates n'ont pas été fournies ou que des FDR et cartes mises à jour n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans de sorte qu'il n'y a pas d'information disponible sur l'état actuel de ces sites;
 6. NOTANT que les changements apportés aux limites et à la superficie de sites Ramsar et communiqués au Secrétariat dans les Fiches descriptives Ramsar (FDR) mises à jour (Annexe 2 au document COP10 DOC. 7) ne concernent que des extensions ou de nouveaux calculs de la superficie tenant compte de délimitations plus précises mais AYANT CONNAISSANCE de rapports sur des projets de restrictions importantes aux limites du site Ramsar du lac de Kolleru (Inde) afin de permettre l'expansion de l'agriculture et une aquaculture intensive;
 7. SACHANT que l'Article 3.2 de la Convention stipule que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai au [Secrétariat Ramsar] »;
 8. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) les Parties se sont déclarées préoccupées de ce que de nombreuses Parties contractantes n'aient pas mis en place des mécanismes d'application de l'Article 3.2 et ont prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de

leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au [Secrétariat] Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention»;

9. PRÉOCCUPÉE de constater que sur les [56] sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux, [3] seulement ont été retirés du Registre depuis la COP9, mais SACHANT que le GEST examine actuellement les demandes de suppression de six autres sites inscrits au Registre de Montreux, présentées par cinq Parties contractantes (Algérie, Allemagne, Italie, Mauritanie et Sénégal); SACHANT AUSSI que le GEST, à la lumière de consultations récentes concernant la suppression de sites du Registre, a exprimé le souhait de revoir et de réviser les procédures du Registre de Montreux en vue de les accélérer et de les simplifier; et NOTANT que des Parties contractantes ont inscrit deux nouveaux sites Ramsar au Registre de Montreux depuis la COP9 : Chili (Sanctuaire Carlos Anwandter (Río Cruces)) en raison d'une importante mortalité des oiseaux d'eau et Nicaragua (Sistema de Humedales de la Bahía de Bluefields) en raison de changements écologiques potentiels suite au projet de construction d'une route asphaltée;
10. SACHANT que les gouvernements des [16] Parties contractantes suivantes ont soumis des rapports au titre de l'Article 3.2 concernant [27] sites Ramsar :
 - Argentine : mesures prises à ce jour pour résoudre le problème de la surpêche dans le site Ramsar de Bahía de Samborombón et le suivi des impacts éventuels de la construction d'une route à proximité du site Ramsar de la Reserva Natural Otamendi;
 - Australie : note d'octobre 2008 concernant l'état du site Ramsar Coorong and Lakes Alexandrina and Albert ainsi que les mesures et les études mises en œuvre pour résoudre le problème de graves pénuries d'eau dans ce site; informations concernant des problèmes éventuels relevant de l'Article 3.2 dans huit autres sites Ramsar : Bowling Green Bay, Peel-Yalgorup System, Becher Point Wetlands, Macquarie Marshes, Western Port, Moreton Bay, Great Sandy Strait et Gwydir Wetlands et mesures en vigueur pour les régler, le cas échéant;
 - Autriche : projet de canal navigable Danube-Oder-Elbe et projet d'infrastructures portuaires qui pourraient changer considérablement les caractéristiques écologiques des sites Ramsar Donau-March-Thaya-Auen et Untere Lobau;
 - Bélarus : détérioration de l'état écologique et réduction du niveau d'eau menaçant le site Ramsar Osveiski;
 - Chine : menaces potentielles exercées par un projet de détournement de l'eau, aujourd'hui suspendu, du site Ramsar du lac Dalai pour les besoins de l'exploitation minière;
 - Colombie : progrès dans la résolution des problèmes écologiques du site Ramsar Sistema Delta Estuarino del Río Magdalena, Ciénaga Grande de Santa Marta;
 - Danemark (Groenland) : informations préliminaires sur le projet de construction d'une piste d'atterrissage, d'une route et d'un port qui pourraient affecter le site Ramsar de Heden (Jameson Land), qui est le plus important site de mue pour la bernache nonnette;
 - Honduras : changements écologiques éventuels dans le site Ramsar du Parque Nacional Jeanette Kawas suite à la construction d'un complexe de golf, après une visite du Secrétariat au cours de laquelle des solutions ont été discutées avec l'Autorité administrative;

- Iraq : le site Ramsar de Hawizeh Marsh serait en danger imminent de stress hydrologique et écologique en raison de la réduction de l'eau alimentant le marais, suite à la construction de barrages sur les cours d'eau en provenance des pays voisins;
- Kenya : menaces qui pèsent sur le site Ramsar Naivasha Lake, sédimentation du site Ramsar Baringo Lake et transformation du Tana Delta et projet de plantations sucrières prévu;
- Liban : mise en œuvre d'un projet dans le site Ramsar de la Réserve naturelle de Palm Island dans le but d'éliminer les effets d'une marée noire causée par la destruction d'une centrale électrique lors de la guerre en 2006 et d'évaluer les incidences écologiques sur le site;
- Mexique : exploitation excessive de l'eau pour les activités agricoles et industrielles qui pourrait affecter le site Ramsar de la Área de Protección de Flora y Fauna Cuatrociénagas;
- Népal : graves inondations et changement majeur dans le cours du fleuve en raison de la rupture de digues artificielles, ayant endommagé les caractéristiques écologiques du site Ramsar Koshi Tappu;
- Pérou : activités visant à éviter des changements écologiques dans le site Ramsar Reserva Nacional de Paracas;
- Slovénie : évaluations d'impact sur l'environnement pour éviter des changements dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar Skocjan Caves en raison de nouvelles installations d'adduction d'eau potable et impacts possibles de la chasse dans les régions croates voisines sur le site Ramsar de Secovlje salt pans;
- Ex-République yougoslave de Macédoine : eutrophisation et surexploitation des ressources naturelles dans le site Ramsar Prespa Lake;
- Émirats arabes unis : projets de construction d'un canal et de restauration majeure des zones dégradées du site Ramsar de Ras Al Khor;

et PRENANT NOTE des mesures en train d'être prises pour restaurer les caractéristiques écologiques de ces sites Ramsar;

11. NOTANT que [22] Parties contractantes ont communiqué des informations dans leur Rapport national à la COP10 au lieu de les communiquer sans délai au Secrétariat Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, sur des problèmes de changements dans les caractéristiques écologiques de [47] autres sites Ramsar (énumérés dans l'Annexe 2 à la présente Résolution);
12. CONSCIENTE, cependant, qu'en général peu de Parties ont signalé des cas de changements ou de changements possibles dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 et PRÉOCCUPÉE par le nombre de rapports communiqués en premier lieu par des tiers au Secrétariat Ramsar sur des sites confrontés à des changements ou changements possibles, induits par l'homme, dans leurs caractéristiques écologiques comme indiqué à la présente session dans le Rapport du Secrétaire général au titre de l'Article 8.2 d) (Annexe 3b au document COP10 DOC. 7), concernant 74 sites dans 26 pays;
13. NOTANT que certains de ces sites font partie de zones humides et systèmes fluviaux transfrontières de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques risquent d'affecter l'état de secteurs de zones humides, y compris de tout site Ramsar, se

trouvant sur le territoire de pays voisins et RAPPELANT que l'Article 5 de la Convention stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. »;

14. PRÉOCCUPÉE de constater qu'une coopération internationale fructueuse n'est toujours pas en place pour gérer certaines zones humides transfrontières qui comprennent des sites Ramsar tels que ceux du delta du Danube et où des développements causent ou risquent de causer des changements dans les caractéristiques écologiques;
15. EXPRIMANT ÉGALEMENT SA PRÉOCCUPATION devant l'absence de rapports établis au titre de l'Article 3.2 par les Parties, au point que le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) n'a pas pu préparer de rapport à la COP10 sur l'état et les tendances dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar comme le demande la Résolution VIII.8 mais NOTANT que le GEST a pu préparer, pour la COP10, un outil opérationnel « Détecter les changements dans les caractéristiques écologiques, les signaler et y réagir : orientations scientifiques et techniques » (projet de résolution X.16) pour aider les Parties à affronter ces problèmes de manière organisée et à faire rapport à leur sujet; et
16. RECONNAISSANT qu'il est probable que les pressions sur les sites Ramsar augmenteront et que beaucoup de sites Ramsar ont subi ou sont en train ou susceptibles de subir des changements dans leurs caractéristiques écologiques du fait de modes d'occupation des sols et autres pressions qui les touchent;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

17. RÉAFFIRME l'engagement pris par les Parties dans la Résolution VIII.8 d'appliquer intégralement les dispositions de l'Article 3.2 concernant l'établissement de rapports sur les changements et sur le maintien ou la restauration des caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, en ayant recours notamment à tous les mécanismes pertinents pour traiter et résoudre, dès que possible, les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2; et une fois ces questions résolues, de soumettre un nouveau rapport afin que les rapports aux sessions de la Conférence des Parties puissent faire état aussi bien des influences positives que des changements dans les caractéristiques écologiques des sites et que l'on puisse ainsi établir une image claire de l'état et des tendances du réseau de sites Ramsar.
18. CONTINUE D'ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans d'aménagement pour des sites Ramsar et autres zones humides, des régimes de suivi appropriés tels que celui qui est décrit dans l'annexe à la Résolution VI.1 (1996) et à incorporer dans ces régimes de suivi le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* de la Convention (Résolution VII.10) afin de pouvoir faire rapport sur des changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques de sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2.
19. EXPRIME SA SATISFACTION aux [16] Parties contractantes qui ont communiqué au Secrétariat des rapports totalement conformes à l'Article 3.2 de la Convention sur [27] sites Ramsar où se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire des changements

induits par l'homme dans les caractéristiques écologiques, selon la liste figurant au paragraphe 10 ci-dessus.

20. **EXPRIME ÉGALEMENT SA SATISFACTION** aux [21] Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session, ont fourni des informations sur [39] autres sites Ramsar dans lesquels des changements dans les caractéristiques écologiques, induits par l'homme, se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire, selon la liste figurant dans l'Annexe 2 à la présente Résolution.
21. **CONTINUE ÉGALEMENT D'ENCOURAGER** les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport conformément à l'Article 3.2, à étudier si le site bénéficierait d'une inscription au Registre de Montreux et à demander cette inscription s'il y a lieu.
22. **DEMANDE** aux Parties contractantes qui ont inscrit des sites sur le Registre de Montreux de fournir régulièrement au Secrétariat une mise à jour des progrès en vue de résoudre les problèmes pour lesquels ces sites Ramsar ont été inscrits au Registre, y compris des rapports complets sur ces questions dans leurs Rapports nationaux à chaque session de la Conférence des Parties.
23. **DEMANDE** aux Parties contractantes qui ont des sites pour lesquels le Secrétaire général a reçu des rapports indiquant des changements ou des changements possibles dans les caractéristiques écologiques d'aviser le Secrétaire général, dès que possible, des mesures prises pour remédier à ces changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.
24. **FÉLICITE** les Parties contractantes qui ont présenté un rapport et fait une déclaration au Secrétariat ou à la présente Session sur des questions relatives aux caractéristiques écologiques et limites de sites spécifiques, notamment :
 - a) le gouvernement de l'Australie pour des informations concernant les mesures prévues pour évaluer les besoins en eau de six sites Ramsar symboliques le long du fleuve Murray et les régimes hydrologiques requis pour remplir les objectifs environnementaux pour ces six sites : Riverland, Central Murray State Forests, Barmah Forest, Gunblower Forest, Hattah-Kulkyne Lakes et The Coorong, Lake Alexandrine and Lake Albert;
 - b) le gouvernement de la République de Corée, pour avoir fourni des informations sur les incidences du grand projet d'assèchement des zones intertidales de Saemangeum et notamment, sur les déclinés signalés des populations d'oiseaux d'eau migrateurs;
 - c) le gouvernement de l'Italie pour l'application couronnée de succès de la procédure du Registre de Montreux et la suppression consécutive du site Ramsar de Stagno di Molentargius du Registre de Montreux ainsi que pour son intention de supprimer également le site Ramsar du Stagno di Cagliari du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - d) le gouvernement de la Pologne pour l'application couronnée de succès de la procédure du Registre de Montreux et la suppression consécutive des sites Ramsar de Jezioro Siedmiu Wysp et la Réserve de Slonsk du Registre de Montreux;

- e) le gouvernement du Sénégal pour son intention de supprimer le site Ramsar du Parc national des Oiseaux du Djoudj du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - f) le gouvernement de l'Algérie pour son intention de supprimer les sites Ramsar de l'Oasis de Ouled Saïd et du lac Tonga du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - g) le gouvernement de l'Allemagne pour son intention de supprimer le site Ramsar de Wattenmeer, Ostfriesisches Wattenmeer & Dollart du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - h) le gouvernement de la Mauritanie pour son intention de supprimer le site Ramsar du Parc du Diawling et la fourniture d'informations à cet effet.
25. EXPRIME SA PRÉOCCUPATION concernant les rapports sur les projets du gouvernement de l'Inde de procéder à des restrictions importantes aux limites du site Ramsar du lac de Kolleru afin de permettre l'expansion de l'agriculture et une aquaculture intensive, au titre des dispositions et termes de l'Article 2.5 et de la Résolution IX.6.
26. RECOMMANDE, conformément à l'Article 6.2 d) et à l'Article 8.2 e), en ce qui concerne les modifications à la Liste ou les changements dans les caractéristiques écologiques de certains sites Ramsar et autres zones humides énumérés dans le rapport du Secrétaire général à la présente session de la Conférence :

{Note du Secrétariat. Ce projet de liste de recommandations contient des propositions que les Parties contractantes pourront examiner durant la COP10}

- i) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. ii) de la Résolution IX.15, que le gouvernement de l'Allemagne fournisse un rapport consolidé sur les mesures de compensation prises au titre de l'Article 4.2 et sur leur efficacité, concernant le site Ramsar de Mühlenberger Loch, conformément à la Résolution VIII.20;
- ii) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. iv) de la Résolution IX.15, que le gouvernement de l'Ukraine fournisse des informations complètes et à jour concernant la construction du canal de navigation en eau profonde de Bystroe dans le delta du Danube;
- iii) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. iv) de la Résolution IX.15 ainsi qu'aux recommandations de sessions précédentes de la COP, que le gouvernement de la Grèce communique au Secrétaire général les mesures générales prises pour restaurer les caractéristiques écologiques des sept sites Ramsar de Grèce inscrits au Registre de Montreux dans le but de supprimer ces sites du Registre et indique en outre au Secrétaire général les mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques des trois sites supprimés du Registre de Montreux en 1999;
- iv) que le gouvernement de l'Inde fournisse des informations supplémentaires relatives à toute proposition de restriction des limites du site Ramsar du lac Kolluru et, avant d'envisager ces restrictions, applique intégralement les procédures prévues dans la Résolution IX.6 et fasse rapport au Secrétariat sur les résultats;

- v) que le gouvernement du Kenya envisage d'appliquer la procédure du Registre de Montreux dans le contexte des problèmes actuels concernant les caractéristiques écologiques des sites Ramsar des lacs Naivasha et Baringo, et fournisse au Secrétariat d'autres informations concernant tout changement dans les projets de transformation majeure du delta du Tana pour la production de sucre;
 - vi) que le gouvernement de la Tanzanie fournisse au Secrétaire général des informations à jour concernant les avis et recommandations de la Mission consultative Ramsar dans le site Ramsar du bassin du lac Natron, notamment en ce qui concerne le projet d'établissement d'une usine de carbonate de sodium;
 - vii) que le gouvernement de l'Espagne informe le Secrétaire général des mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques, suite à la Mission consultative Ramsar dans le site Ramsar de la Albufera de Valencia;
 - viii) que le gouvernement du Nicaragua fournisse au Secrétaire général des informations à jour concernant le projet de construction d'une route asphaltée dans le site Ramsar du Sistema de Humedales de la Bahía de Bluefields, dans le contexte des recommandations de la Mission consultative Ramsar dans ce site;
 - ix) que le gouvernement des Émirats arabes unis informe le Secrétaire général de la progression du projet de construction d'un canal et de la restauration des caractéristiques écologiques du site Ramsar de Ras Al Kor;
 - x) que le gouvernement de la République de Corée continue de fournir au Secrétaire général des rapports à jour sur le suivi des impacts écologiques, notamment du point de vue des déclinés de populations d'oiseaux d'eau migrateurs d'importance internationale, du projet d'assèchement des terres dans le site de Saemangeum et signale au Secrétariat les impacts écologiques évalués de tout autre assèchement des zones côtières en cours ou proposé;
 - xi) que le gouvernement de la Chine signale au Secrétaire général tout changement à la suspension actuelle du projet d'extraction d'eau dans le site Ramsar du lac Dalai, pour l'exploitation minière;
 - xii) que le gouvernement de l'Iraq envisage d'appliquer les procédures du Registre de Montreux concernant les changements prévus dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar Hawizeh Marsh en raison de la réduction des flux d'eau;
 - xiii) que le gouvernement du Népal envisage d'appliquer les procédures du Registre de Montreux concernant les récents changements dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar de Koshi Tappu dus aux inondations, et envisage de demander une Mission consultative Ramsar pour fournir des avis sur la gestion future de ce site;
 - xiv) que le gouvernement de la Malaisie communique un rapport au Secrétaire général sur les effets de constructions industrielles récentes et prévues dans la zone côtière sur les caractéristiques écologiques des sites Ramsar de Pulau Kukup, Sungai Pulai et Tanjung Pulai;
 - xv) que les gouvernements des Parties contractantes énumérées dans l'Annexe 3b du document COP10 DOC. 7, s'ils ne l'ont pas encore fait, fournissent sans délai des informations au Secrétariat Ramsar au titre de l'Article 3.2 concernant des changements ou des changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar énumérés dans cette annexe.
27. DEMANDE aux Parties contractantes d'utiliser le modèle le plus récent de la Fiche descriptive Ramsar (FDR) dans leurs inscriptions de nouveaux sites, extensions de sites existants et mises à jour sur des sites existants.

28. **EXPRIME SA SATISFACTION** aux Parties contractantes qui ont mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar (FDR) pour tous les sites Ramsar de leur territoire.
29. **INVITE FERMEMENT** les Parties qui ont des sites Ramsar pour lesquels elles n'ont pas encore fourni de descriptions officielles et/ou pour lesquels des cartes appropriées n'ont pas encore été soumises, de fournir, de manière hautement prioritaire, les Fiches descriptives Ramsar et/ou cartes dans l'une des langues de travail officielles de la Convention et **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de contacter les Parties contractantes énumérées dans l'Annexe 1 à la présente Résolution et de leur demander de s'exécuter.
30. **SE FÉLICITE** des déclarations faites dans les Rapports nationaux à la COP10 ou durant la session concernant les extensions prévues de sites Ramsar existants et les futures inscriptions de sites Ramsar nouveaux ou étendus par les [65] Parties contractantes suivantes : [Afrique du Sud (2 sites), Algérie (25 sites), Allemagne (6 sites), Azerbaïdjan (4 sites), Bélarus (2 sites), Belgique, Bolivie (3 sites), Botswana (2 sites), Bulgarie (30 sites), Cambodge (30 sites), Chili (5 sites), Chine (44 sites avant 2030), Chypre (2 sites), Colombie, Comores (1 site), Congo (2 sites), Costa Rica (1 site), Côte-d'Ivoire (6 sites), Croatie (1 site), El Salvador (15 sites), Émirats arabes unis, Équateur (3 sites), Espagne (au moins 5 sites), Estonie (12 sites), France, Guatemala (6 sites), Îles Marshall (2 sites), Inde (6 sites), Indonésie (3 sites), Islande (au moins 2 sites), Israël (2 sites), Japon (10 sites), Jordanie (1 site), Kazakhstan (19 sites), Kenya (3 sites), Liban (4 sites), Mali (2 sites), Maurice (1 site), Mauritanie (4 sites), Moldova (1 site), Mongolie (26 sites), Monténégro, Népal, Niger (5 sites), Nouvelle-Zélande (12 sites), Ouganda (2 sites), Ouzbékistan (1 site), Pakistan (8 sites), République de Corée (5 sites), République dominicaine (2 sites), République islamique d'Iran (5 sites), Roumanie (2 sites), Royaume-Uni (1 site), Slovénie, Soudan, Sri Lanka (2 sites), Suède, Suisse (3 sites), Suriname (2 sites), Tadjikistan (3 sites), Tanzanie (1 site), Turquie (8 sites), Ukraine (3 sites), Venezuela (12 sites), Viet Nam (3 sites).]
31. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar d'envisager des moyens d'aider et d'encourager les Parties dans leurs actions en réponse aux changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.

Annexe 1

Liste des Parties contractantes qui sont priées de communiquer, de manière prioritaire, une Fiche descriptive Ramsar ou plus ou des Fiches descriptives mises à jour

(au 1^{er} octobre 2008)

AFRIQUE DU SUD	ÉQUATEUR	MALAISIE
ALBANIE	ESPAGNE	MALAWI
ALGÉRIE	ESTONIE	MALTE
ALLEMAGNE	ÉTATS-UNIS	MAURICE
ARGENTINE	D'AMÉRIQUE	MAURITANIE
ARMÉNIE	FÉDÉRATION DE	MEXIQUE
AUSTRALIE	RUSSIE	MOLDOVA
AZERBAÏDJAN	FIDJI	MONGOLIE
BAHAMAS	FRANCE	MONTÉNÉGRO
BAHREÏN	GABON	MYANMAR
BANGLADESH	GAMBIE	NAMIBIE
BÉLARUS	GHANA	NÉPAL
BELGIQUE	GRÈCE	NICARAGUA
BELIZE	GUATEMALA	NIGER
BÉNIN	GUINÉE	NIGÉRIA
BOLIVIE	GUINÉE-BISSAU	NORVÈGE
BOSNIE- HERZÉGOVINE	HONDURAS	NOUVELLE-ZÉLANDE
BRÉSIL	INDE	OUGANDA
BULGARIE	INDONÉSIE	PAKISTAN
BURKINA FASO	IRAN, R. I. D'	PALAOS
CAMBODGE	IRAQ	PANAMA
CANADA	IRLANDE	PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINÉE
CAP-VERT	ISLANDE	PARAGUAY
CHILI	ISRAËL	PAYS-BAS
CHINE	ITALIE	PÉROU
COLOMBIE	JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	PHILIPPINES
COMORES	JAMAÏQUE	PORTUGAL
CONGO	JAPON	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
CONGO, R. D. DU	JORDANIE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	KAZAKHSTAN	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
COSTA RICA	KENYA	RÉPUBLIQUE KYRGYZE
CROATIE	LIBAN	RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CUBA	LIECHTENSTEIN	
DANEMARK	LITUANIE	
DJIBOUTI	LUXEMBOURG	
ÉGYPTE	MACÉDOINE, EX-R.Y. DE	
EL SALVADOR	MADAGASCAR	

RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RWANDA
SAMOA
SAO TOMÉ-ET-
PRINCIPE
SÉNÉGAL
SERBIE
SIERRA LEONE
SLOVÉNIE
SRI LANKA
SUÈDE
SUISSE
SURINAME
TADJIKISTAN
TANZANIE,
RÉPUBLIQUE-UNIE
DE
TCHAD
THAÏLANDE
TOGO
TRINITÉ-ET-TOBAGO
TUNISIE
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM

Annexe 2

Liste des sites Ramsar dans lesquels des changements négatifs induits par l'homme se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire (Article 3.2), comme indiqué dans les Rapports nationaux à la COP10

Note. Cette annexe ne contient que les cas signalés dans les Rapports nationaux reçus à temps pour la présente analyse (1er octobre 2008).

Pays	Sites
Algérie	Lac Tongo, Oasis d'Oule Said
Arménie	Lake Sevan
Australie	Narran Lake Nature Reserve (changement positif) Coorong and Lakes Alexandria and Albert 'Riverland', South Australia Central Murray State Forests, NSW Barmah Forest, Victoria Gunblower Forest, Victoria Hattah-Kulkyne Lakes, Victoria Macquarie Marshes Gwydir Wetlands
Autriche	Donau-March-Thaya-Auen, Stauseen am Unteren Inn
Bélarus	Yelnia, Osveyski, Sporovsky, Zvanets
Bosnie-Herzégovine	Hutovo Blato
Bulgarie	Belene Islands Complex, Srebarna Lake, Durankulak Lake
Comores	Khartala, Mt Ntrigui
Croatie	Nature Park Kopački Rit
Danemark (Groenland)	Heden (Jameson Land)
Espagne	Albufera de Valencia, Doñana, Las Tablas de Daimiel, Queja del Marjal de Pego-Oliva, s'Albufera de Mallorca, Txingudi
Inde	Kolleru Lake (changement positif)
Iraq	Hawizeh Marshes
Islande	Grunnafjörður, Myvatn-Laxá region (partie), Thjörðsárver
Kenya	Lake Baringo, Lake Naivasha
Liban	Palm Islands Nature Reserve
Libéria	Mesurado River, Lake Piso
Mauritanie	Parc National du Banc d'Arguin, Parc National du Diawling
Monténégro	Skadar Lake
Nigéria	Nguru lake
Norvège	Froan, Åkersvika, Ilene/Presterødskilen, Kurefjorden, Øra
Roumanie	Danube Delta
Suède	Umeälv delta
Tanzanie	Lake Natron
Ukraine	Kyliiske Mouth
Zambie	Kafue Flats